

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°21/044

Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Assisté de Maître David Sudan

Contre

Monsieur Y.

Assisté de Maître Chloé Le Guillard

Audience du 25 janvier 2024

Décision rendue publique par affichage le 11 mars 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 18 novembre 2021, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, M. X. demande à la chambre disciplinaire de première instance, de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-99, R.4321-100 et R.4321-101 du code de la santé public, de constater que ces infractions sont contraires à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique et de le condamner à payer la somme de 1.800 euros au titre des frais de procès.

M. X. soutient que :

- M. Y. a détourné une partie de sa patientèle à la suite d'un remplacement. Ce dernier l'a informé que certains patients ne souhaitent plus être pris en charge par lui ;
- La direction de l'EHPAD dans lequel ils exercent, l'a convoqué pour l'informer qu'il n'était plus autorisé à prendre en charge ses patients, car ces derniers avaient attesté sur l'honneur ne plus vouloir de lui comme praticien ;
- Lesdites attestations étaient toutes identiques et dactylographiées et les familles des patients n'étaient pas, pour la plupart, informées de cette démarche ;
- Les agissements de son confrère avaient pour but de l'évincer de l'EHPAD.

Un mémoire en défense, enregistré au greffe le 28 juin 2022, a été présenté par Maître Thomas Pierson, pour M. Y., qui conclut au rejet de la plainte, ainsi qu'au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article L761-1 du code de la justice administrative.

Il soutient que :

- Il a bien pris en charge les patients de M. X. durant ses vacances, soit du 1^{er} mars au 22 mars 2021, mais a cessé tout soin dès le retour de son confrère ;
- La direction de l'EHPAD l'a informé par un courriel du 30 mars 2021, qu'un certain nombre des patients de M. X. souhaitait changer de kinésithérapeute et lui demandait s'il pouvait assurer leurs prises en charge ; qu'il n'est donc pas à l'origine de la volonté des patients de changer de praticien.

Un mémoire en réplique, enregistré au greffe le 14 octobre 2022, a été présenté par Maître David Sudan, qui conclut aux mêmes fins que sa plainte pour les mêmes motifs ; il soutient en outre que le nombre de patients de M. Y. a considérablement augmenté depuis les faits, témoignant du détournement de sa patientèle au sein de l'EHPAD.

Un second mémoire en défense, enregistré au greffe le 13 décembre 2022, a été présenté Maître Thomas Pierson, pour M. Y. qui conclut au rejet de la plainte pour les mêmes motifs. Il soutient en outre qu'il n'a pris en charge que quatre anciens patients de M. X., son emploi du temps ne lui permettant pas de prendre en charge davantage.

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 22 juillet 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2024 :

- Le rapport de M. Jean-Charles Laporte ;
- Les explications de M. X. ;
- Les observations de Maître David Sudan pour M. X. ;
- Les observations de Maître Chloé Le Guillard pour M. Y. ;
- Les explications de M. Nicolas Y.

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. (...)* ». Si le plaignant soutient que M. Y. l'aurait dénigré auprès de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de(...), il n'apporte aucun élément permettant d'étayer ses accusations ;

2. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* ». Si le plaignant reproche à M. Y. d'avoir continué à prendre en charge des patients au sein de l'établissement au retour de ses congés en 2021, il n'établit pas que la poursuite de cette prise en charge n'ait pas été faite à la demande de la direction ;

3. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4321-101 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute consulté par un patient soigné par un de ses confrères respecte l'intérêt et le libre choix du patient qui désire s'adresser à un autre masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute consulté, avec l'accord du patient, informe le masseur-kinésithérapeute ayant commencé les soins et lui fait part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il informe celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus* ». Si le plaignant soutient que M. Y. n'a pas respecté le libre choix des patients, il n'apporte aucun élément permettant de considérer que M. Y. aurait empêché ses anciens patients de le consulter ;

4. Par suite, aucun des manquements relevés par M. X. à l'encontre de M. Y. ne sont avérés ;

PAR CES MOTIFS

5. La plainte de M. X. est rejetée dans l'ensemble de ses conclusions ;

6. Il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. Y. présentées sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de M. Nicolas est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. présentées au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; M. Didier Evenou, Mme Marie-Laure Gritti, M. Jean-Charles Laporte, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 11 mars 2024

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Kelly Do Rosario Rodrigues

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.